Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0001-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2021-02-0001

OBJET : AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU PROGRAMME NATIONAL PETITES VILLES DE DEMAIN AVEC LE PREFET DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES ET LE MAIRE DE LURI

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président présente aux membres du conseil communautaire le programme « *Petites Villes de Demain* ».

Ce dispositif vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui exercent pour tout le territoire qui les entoure, des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme est déployé sur 6 ans : 2020 – 2026.

En Corse, 11 Villes sont lauréates de ce programme, en candidature seule ou groupée. L'intercommunalité du Cap Corse dispose d'une commune lauréate : LURI, en candidature seule.

Il présente les trois piliers du programme porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au bénéfice des villes lauréates :

- Un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75% d'un chef de projet Petites Villes de Demain ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0001-DE

- Des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologiques ;

- Un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, les étapes à franchir sont les suivantes :

- La signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme. Cette convention est co-signée par les exécutifs de la ou les communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique. La signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.

- Le recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Le portage administratif du chef de projet sera assuré par l'intercommunalité, dans la mesure où il sera également chargé du suivi et de l'animation de l'OPAH-RU du Cap Corse.

- La signature d'une convention cadre Petites Villes de Demain dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion. Celle-ci contient la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser.

Le président donne lecture du projet de convention d'adhésion et invite le conseil à en délibérer.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **AFFIRME** son engagement dans le programme Petites Villes de demain, au côté de la commune lauréate : Luri, sur le territoire de la communauté de communes du Cap Corse ;

- **AUTORISE** le Président à signer avec le représentant de l'Etat, la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain ;

- **DONNE** son accord pour que le Président engage toutes les démarches y afférentes ;

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0002-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021-02-0002

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INITIALISATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) ET AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNATURE

Date de Convocation :17/06/2021 Date **d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17 – Pouvoirs : 11
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle que par circulaire en date du 20 novembre 2020, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, **un projet de relance et de transition écologique** à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent aux besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.

Ce contrat de relance et de transition écologique (CRTE) doit répondre à trois enjeux :

- À court terme, il doit permettre **d'associer** les territoires au plan de relance (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants).

- Dans la durée des mandats municipaux et intercommunal 2020-2026, il doit permettre **d'accompagner** les collectivités dans leur projet de territoire par une approche transversale et résiliente qui a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire (développement durable, éducation, revitalisation urbaine, habitat, développement économique, emploi, aménagement numérique, etc.).

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0002-DE

- Enfin, il vise à **simplifier** le paysage contractuel en rapprochant les dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires au service des spécificités et enjeux de chaque territoire de projet.

Il précise que, dans un premier temps, il est nécessaire que les partenaires s'engagent dans le cadre d'une convention d'initialisation.

Il donne lecture au conseil communautaire de cette convention qui :

- précise la méthode de travail définie par les co-contractants en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre,
- permet aux cosignataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer,
- définit la méthodologie d'élaboration du futur CRTE et ses modalités de gouvernance.

Il ajoute qu'une phase de concertation et de consultation préalable avec les communes membres et les service l'État couplée à l'assistance d'un bureau d'étude financé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a permis de réaliser un diagnostic du territoire permettant d'en déterminer les axes stratégiques de développement.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE** élaboré dans le cadre de la convention d'initialisation ;

- **AFFIRME** son engagement dans le cadre de la démarche du CRTE ;

- **AUTORISE** le Président à signer avec le préfet de la Haute-Corse la convention d'initialisation ;

- **DONNE** son accord pour que le Président poursuive et engage toutes les démarches y afférent ;

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0003

OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX (COMMUNES DE BRANDO ET LURI) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PREVUES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle que la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conduit la communauté de communes du Cap Corse, à utiliser certains locaux communaux, notamment des salles de classe et cour d'écoles en dehors des heures où elles sont affectées à la formation initiale des élèves c'est-à-dire pendant les vacances scolaires,

Considérant que cette mise à disposition concerne les écoles primaires des communes de Brando et Luri, sites d'accueil pour l'ALSH du Cap Corse,

Vu les périodes d'utilisation de ces locaux par la communauté de communes :

-vacances de printemps,

-vacances d'été,

-vacances de la Toussaint,

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0003-DE

Il est proposé d'établir des conventions, prévoyant les conditions de la mise à disposition de ces locaux avec ces communes pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver la proposition de Monsieur le Président ;

- **APPROUVE** les conventions ci-annexées relatives à la mise à disposition de locaux communaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'accueil de loisirs sans hébergements ;

- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0004-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0004

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2021

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de procéder à l'attribution de subventions aux associations ayant formulées des demandes pour l'exercice 2021.

Il rappelle que l'attribution des subventions ne peut se faire que dans le cadre des compétences déléguées à l'EPCI, dans la limite des possibilités financières de celui-ci et sous réserve d'avoir déposé un dossier complet dans les délais impartis.

Le Président présente la liste des associations ayant formulé une demande dans le cadre établi ainsi que les montants proposés :

ASSOCIATION PETRE SCRITTE

Objet de l'association : Promouvoir la recherche historique sur le Cap Corse et œuvrer à la protection de son patrimoine.

Objet de la demande 2021 : Mission d'inventaire du patrimoine architecturale du Cap Corse et des recherches et publications historiques liées au Cap Corse.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0004-DE

Montant : 5 000€

ASSOCIATION MANTINUM

Objet de l'association : organisation et le développement de la pratique de l'athlétisme, de festivités et des évènements culturels, sportif, traditionnels en lien avec la ville de BASTIA et son territoire et également l'organisation d'évènements sportifs sur le territoire insulaire.

Objet de la demande 2021 : Organisation de la course « A SERRA DI U CAPICORSU » 2021.

Montant : 8 000€
ASSOCIATION CAP CORSE HANDICAP

Objet de l'association : Favoriser l'égalité de traitement des handicapés sur le territoire de la Corse et faciliter l'accès au patrimoine touristique pour l'ensemble des handicaps. Aides à l'acquisition d'équipement et de prothèses adaptées, faciliter les personnes en situation de handicap (s) ou à mobilité réduite insulaire à réaliser leurs déplacements sur le continent. Création et participation d'échanges scientifiques, culturels et sportifs avec les acteurs du handicap du handisport au niveau régional, national, bassin Méditerranéen et Européen. Acheter vendre ou louer tous les biens mobiliers ou immobiliers susceptibles de favoriser l'efficacité de son action.

Objet de la demande 2021 : Organisation de la 2e édition de « Scola di u mare ».

Montant : 6 000 €

ASSOCIATION POUR L'ANIMATION ARTISTIQUE CULTURELLE ET MUSICALE DU COUVENT DE CANARI.

Objet de l'association : Animation du couvent de Canari au travers du chant lyrique ou de toute autre forme d'expression artistique ou culturelle, et en particulier, l'organisation d'un concours international de chant lyrique à Canari.

Objet de la demande 2021 : Organisation du 17e concours international de chants lyrique.

Montant : 5 000€

ASSOCIATION L'ERBALUNGAISE

Objet de l'association : Créer et produire des évènements culturels

Objet de la demande 2021 : Organisation du festival de l'humour 2021.

Montant : 2 000€

ASSOCIATION CULTURELLE DE BRANDO

Objet de l'association : Créer et produire des évènements culturels

Objet de la demande 2021 : Organisation du festival de musique d'ERBALUNGA

Montant : 5 000€

CORSICA RAID AVENTURE

Objet de l'association : L'association a pour buts de : - sensibiliser les populations aux potentiels que recèlent les activités de pleine nature et de découverte- sensibiliser les gens au nécessaire respect de l'environnement naturel- dynamiser les acteurs des activités de pleine nature et de découverte-participer à la structuration des sites de pratiques des activités de pleine nature et de

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0004-DE

découverte-promouvoir les activités de pleine nature et de découverte-promouvoir les valeurs de respect de l'environnement etc.

Objet de la demande 2021 : Organisation du Corsica Raid aventure 2021.

Montant : 10 000€

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE BASTIAISE

Objet de l'association : Promouvoir l'éducation par les activités sportives. Elle a pour objet d'organiser et de développer sous l'autorité et le contrôle de la FFSA la pratique du sport automobile.
Objet de la demande 2021 : Organisation de la manche du championnat de France 2e division Rallye de la Giraglia 2021.

Montant : 5 000€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-7 et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la liste présentée ainsi que les objets et les montants proposés pour chaque association ;

- **AUTORISE** le Président à verser les subventions aux associations susvisées.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0005_2-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0005

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE 2021

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17 – Pouvoirs : 11
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président expose au conseil communautaire :

- **Qu'il est nécessaire**, pour assurer la continuité du service de ramassage de collecte de déchets ménagers et d'assister le responsable du service de la collecte pendant l'accroissement saisonnier d'activité, de procéder, au titre de l'année 2021, à la création d'un emploi non permanent d'agent de maîtrise territorial, de 35 heures de service hebdomadaire, en application de l'article **3-2°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin d'exercer les **fonctions de coordonnateur du service de collecte des déchets ménagers.**

- Période de recrutement : Du 29 juin 2021 au 31 octobre 2021 ;

- Durée de travail hebdomadaire sur la période : 35 heures ;

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0005_2-DE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles **3-2°** et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Décide :

- D'**ACCEDER** à la proposition de Monsieur le Président,
- De **CRÉER** un emploi non permanent d'agent de maîtrise territorial, (fonction : coordonnateur du service de collecte des déchets ménagers) de 35 heures de service hebdomadaire, sur la période suivante : du 29 juin au 31 octobre 2021 ;
- De **FIXER** la rémunération de cet emploi ainsi créés par référence au 5ème échelon du grade d'agent de maîtrise territorial ;
- D'**INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0006-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0006

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE

Date de Convocation :17/06/2021 Date **d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17 – Pouvoirs : 11
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de coordonnateur de collecte d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Agent de Maîtrise Territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions liées à ce poste : pluridisciplinarité exigée, à la fois technique et managériale, avec une maîtrise totale des opérations de contrôle concernant l'entretien et la maintenance de véhicules industriels, ainsi qu'une maitrise totale des techniques de management d'équipes techniques.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau IV ou V en « mécanique auto » et d'une expérience confirmée dans le domaine de l'entretien de véhicules industriels et du management

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0006-DE

d'équipes techniques. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3 2°,

- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

- VU le décret n° 88- 547 du 06 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,

- VU le décret n° 88- 548 du 06 mai 1988 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,

- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant si création d'un emploi à temps non complet),

- VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- d'**ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Président,

- de **CRÉER**, un emploi permanent de coordonnateur du service de collecte des déchets ménagers, relevant du grade d'Agent de Maîtrise Territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,

- de **POURVOIR** l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

- de **COMPLÉTER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

- d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2021_02_0007

OBJET : OPERATION PROGRAMMEE AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN 2021-2025 DU CAP CORSE
APPROBATION DE LA CONVENTION
ET DEMANDE DE SUBVENTION ANAH ET COLLECTIVITE DE CORSE

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le président rappelle au conseil communautaire la délibération N° 2018_07_0004 en date du 14 décembre 2018 approuvant le principe de mise en place une Opération d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire du Cap Corse. Il précise que les études pré opérationnelles engagées dans le cadre du contrat de ruralité ont permis de démontrer l'opportunité de sa mise en œuvre.

Il présente au conseil communautaire :

- **Les grandes lignes d'intervention de l'OPAH Renouvellement Urbain du Cap Corse :**

- Intervenir sur tout le territoire et auprès de tous les propriétaires éligibles,

- Améliorer le cadre de vie des habitants actuels : les priorités sont données au traitement de l'habitat indigne ou très dégradé à lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements aux personnes âgées,

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0007-DE

- Permettre l'installation de nouveaux arrivants,

- Remettre sur le marché des biens vacants et produire une offre de logements à loyers conventionnées,

- Traiter des situations d'indivisions.

• Les enjeux :

Enjeu 1 : le lancement d'une dynamique de réhabilitation énergétique, facteur d'une revitalisation du Cap Corse,

Enjeu 2 : une réhabilitation patrimoniale et durable du bâti existant,

Enjeu 3 : le maintien à domicile de la population locale.

• Les volets d'actions :

L'objectif de cette OPAH est d'intervenir à l'échelle de l'ensemble du territoire tout en priorisant l'intervention sur des cibles particulières. Le traitement des logements et des immeubles sur la période des cinq ans d'animation permettra d'améliorer la qualité de vie des occupants et de produire une nouvelle offre de logements attractive. L'animation enclenchera un effet d'entraînement de la réhabilitation du parc privé visible à l'échelle de la Communauté de Communes.

Pour cela, les grands volets à poursuivre dans le cadre de ce dispositif seront les suivants :

Volet 1 : La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

- Réhabiliter « une cellule de vie » décente pour les ménages modestes désirant habiter au Cap Corse
- Accompagner les personnes âgées isolées dans l'incapacité de s'occuper des démarches administratives nécessaires ;
- Permettre aux populations les plus démunies de bénéficier des aides de l'OPAH via des solutions de préfinancements des subventions, et de financer leur reste à charge ;
- Repérer les logements indignes occupés par les PO impécunieux et les accompagner vers un logement décent ;
- Privilégier un accompagnement à l'amiable entre bailleurs et locataires et être en capacité de contraindre les propriétaires à faire les travaux de mise en conformité, articuler les outils incitatifs et coercitifs ;
- Afficher une volonté institutionnelle commune et ferme de traiter l'habitat indigne sur l'ensemble du territoire ;
- Favoriser et coordonner le partenariat indispensable.

Volet 2 : L'énergie et la précarité énergétique, la mise en œuvre du programme Habiter Mieux

- Promouvoir une réhabilitation de qualité globale des logements permettant aux ménages de réaliser des économies de charges significatives. L'OPAH devra assurer la promotion auprès de propriétaires bailleurs et occupants de la réalisation de travaux de qualité, respectueux de l'environnement, et permettant la réalisation d'économies d'énergie au quotidien pour l'occupant. Des aides complémentaires ou dispositifs de financement seront recherchés pour permettre d'améliorer le plan de financement des projets et de réduire le reste à charge des propriétaires.

Volet 3 : Les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,

- Maintenir les propriétaires âgées ou à mobilité réduite dans leur domicile,
- Installer et maintenir dans les hameaux et centres anciens des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- Alléger les freins administratifs.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0007-DE

Volet 4 : Le social

- Orienter et soutenir la mobilisation des acteurs publics et privés en faveur de l'amélioration des conditions de vie des ménages modestes. Qu'ils soient propriétaires ou locataires, leur éligibilité aux subventions et à l'accompagnement est conditionnée à leurs revenus.

L'OPAH Renouvellement Urbain est globalement un dispositif à destination des populations modestes.

Volet 5 : L'urbain

- Réhabiliter le patrimoine et mettre en valeur des savoir-faire ancien permettant de conserver une identité locale forte. C'est l'un des enjeux majeurs de l'OPAH, qui doit permettre de transmettre à la population locale ainsi qu'aux nouveaux arrivants l'importance de l'héritage social et historique du territoire, et de sa protection. Le territoire nécessite une production de logements dans le respect de son cadre patrimonial et historique. Les subventions aux propriétaires s'inscrivent dans une logique de contrepartie de mise en valeur patrimoniale de leur bien. Pour ce faire, toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux (déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène le cas échéant) devront être effectuées pour les travaux prévus dans le cadre de l'OPAH.

Volet 6 : Le foncier

- Favoriser la création des titres de propriété des biens afin de permettre leur éligibilité aux aides de l'Anah ;
- Accompagner l'organisation et la régularisation des situations des copropriétés ;
- Clarifier des propriétés foncières et accompagner les communes dans la mise en place des mesures.

Volet 7 : l'immobilier

- Réhabiliter des logements très dégradés et vacants occasionnant diverses nuisances sur l'environnement ;
- Accueillir de jeunes ménages via la remise sur le marché de logements à loyers maîtrisés (intermédiaires, social et très social).

Il donne lecture du projet de convention OPAH RU du Cap Corse qui prévoit notamment :

- La mise en œuvre du dispositif sur une période de 5 ans,

- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs suivants en termes de propriétaires occupants et bailleurs,

- Les coûts et les montants des financement des partenaires de l'opération : Anah, Collectivité de Corse et la communauté de communes du Cap Corse.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0007-DE

- **Les objectifs qualitatifs et quantitatifs**

Type de logements	Nombre
Logements de propriétaires occupants	**93**
dont logements indignes ou très dégradés	**28**
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	**45**
dont aide pour l'autonomie de la personne	**20**
Logements de propriétaires bailleurs	**7**
dont logements indignes ou très dégradés	**7**
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	**0**
dont aide pour l'autonomie de la personne	**0**
Total	**100**
Détail des prestations	
Total des logements Prime Habiter Mieux	**80**
dont PO	**73**
dont PB	**7**
Total des logements Prime Sortie de Passoires Thermiques	
dont PO	**73**
dont PB	**7**
Total des logements conventionnés	
dont Loyer Conventionné Très Social	**1**
dont Loyer Conventionné Social	**5**
dont Loyer Intermédiaire	**1**

- **Le dispositif de recrutement d'un chef de projet**

Le Chef de projet a pour mission d'une part de veiller aux engagements pris dans la présente convention d'OPAH. D'autre part il est chargé du pilotage et de l'animation du programme territorial Petite Ville de Demain. En effet, la commune de Luri a été labellisée au titre du programme Petites Villes de Demain par déclaration de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, le 21 décembre 2020. Les missions du Chef de projet concernant le programme Petites villes de Demain seront précisées dans la convention d'adhésion PVD de Luri.

Sur l'OPAH RU, le Chef de projet a pour mission de construire les outils opérationnels de maîtrise des engagements. Il pilote le programme et coordonne les différentes thématiques d'intervention définies dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0007-DE

Il est chargé notamment, en lien avec l'opérateur de l'OPAH-RU de :

- Mettre en œuvre et suivre les partenariats financiers ;
- Mobiliser et animer l'ensemble des partenaires opérationnels et des intervenants de l'opération ;
- Elaborer une stratégie de concertation avec les habitants et de la mettre en œuvre ;
- Elaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de ses réalisations ;
- Assurer une fonction d'appui et de conseil auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage (COPIL, COTECH, groupes de travail thématique…) ;
- Assurer le suivi et le bilan final du programme ;
- Organiser l'évaluation du programme en fin d'OPAH.

- **Le coût et le montant des financements**

Ventilation par partenaires	**Montant**
ANAH	**2 391 296 €**
Aides aux travaux	**2 004 396 €**
dont PO	1 750 000 €
dont PB	254 396 €
Aides à l'ingénierie	**386 900 €**
dont suivi animation	**211 900 €**
dont Chef de projet	**175 000 €**
Collectivité de Corse	**856 797 €**
Aides aux travaux	**721 797 €**
dont PO	625 000 €
dont PB	96 797 €
Aides à l'ingénierie	**135 000 €**
Communauté des communes du Cap Corse	**663 400 €**
Aides aux travaux	**486 500 €**
dont PO	465 500 €
dont PB	21 000 €
Financement de l'ingénierie	**176 900 €**
dont suivi animation	76 900 €
dont Chef de projet	**100 000 €**
Banque des territoires Chef de projet PVD *(à titre informatif)*	**75 000 €**
TOTAL OPAH RU	**3 986 493 €**
Total aides aux travaux	**3 212 693 €**
Total aides à l'ingénierie	**773 800 €**
dont suivi animation	423 800 €
dont Chef de projet	**350 000 €**

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0007-DE

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'opération dénommée « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain telle qu'annexée à la présente délibération,

- **SOLLICITE** la participation de chaque partenaire à travers la signature de la convention OPAH-RU Cap Corse pour la période 2021/2025,

- **S'ENGAGE** à réserver 678 400 € pour toute la durée de l'opération répartis comme suit :

Communauté des communes du Cap Corse	**663 400 €**
Aides aux travaux	**486 500 €**
dont PO	465 500 €
dont PB	21 000 €
Financement de l'ingénierie	**176 900 €**
dont suivi animation	76 900 €
dont Chef de projet	**100 000 €**

- **DIT** que ces sommes feront l'objet d'une inscription budgétaire sur les exercices 2021/2025,

- **S'ENGAGE** à mettre en place une équipe de suivi animation ainsi que toutes les actions nécessaires à la réalisation de ces missions,

- **APPROUVE** le principe du recrutement d'un chargé de mission financé dans le cadre de cette opération et chargé d'assurer également l'opération Petite Ville de Demain (Commune de Luri labellisée),

- **AUTORISE** le président à signer tout document se rapportant à ce dossier,

- **DIT** que cet acte annule et remplace la délibération n°2021_01_0015 en date du 14 avril 2021.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0008-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0008

OBJET : RAPPORT POUR L'ANNEE 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président présente aux membres du conseil communautaire le rapport annuel pour l'année 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il précise que ce document doit être présenté (*au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice*) par chaque maire à son conseil municipal. Au cours de cette séance les conseillers communautaires de chaque commune ainsi que le président de l'intercommunalité peuvent être entendus.

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le rapport pour l'année 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-17-1, D.2224-1 et D.2224-3 ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0008-DE

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, pour l'exercice 2020, joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0009-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0009

OBJET : TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Date de Convocation :17/06/2021 Date **d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle aux conseillers que, par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2018, l'instauration d'une taxe de séjour au réel pour 2019 a été adoptée, afin de répondre à une demande d'équité et de neutralité économique de la taxation. En optant pour ce dispositif, la communauté de communes du Cap Corse a permis la mise en œuvre de conditions plus favorables pour le recouvrement de cette taxe, toutes catégories d'hébergements confondues. C'est pourquoi il convient de poursuivre la mise en œuvre de cette taxation au réel à compter du 1er janvier 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants ; L5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0009-DE

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses articles 123 et 124 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 29 septembre 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour pour 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 28 septembre 2018 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 21 juin 2019 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 31 juillet 2020 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2021 ;

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Article 1 :
La communauté de communes du Cap Corse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 29 septembre 2017.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022. Elle demeure applicable à partir de cette date tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujetis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :
- Palaces,

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0009-DE

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-34 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due pour chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
L'assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Cap-Corse pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0009-DE

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0009-DE

Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :
Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la communauté de communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, et notamment au financement de l'Office du tourisme intercommunal Cap Corse Capicorsu.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** les modalités d'institution de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2022 tel que définies ci-dessus,

- **DIT** que cet acte annule et remplace la délibération n°2021_01_0010 en date du 14 avril 2021.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0010-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0010

OBJET : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Date de Convocation :17/06/2021 **Date d'Affichage** : 17/06/2021
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 37 - Présents : 17
Votants : 28 - Absents : 9
Pour : 28
Contre : 0 - Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que :

Du fait de la modification du régime indemnitaire des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État par un certain nombre de mesures règlementaires, celui des fonctionnaires territoriaux référencé à leurs homologues de l'État, se trouve également réformé.

En effet, par décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié le régime d'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires a été sensiblement modifié.

Il ressort qu'en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, abrogeant dans son article 10, le décret n° 50-1248 du 06 octobre 1950, l'octroi d'IHTS est désormais subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (cf. article 2 du décret précité). Tous les agents relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie B ou C peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires réellement effectuées et à la demande du chef de service, quel que soit l'indice détenu, considérant qu'il n'existe plus d'indice brut butoir pour les agents de catégorie B.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il conviendrait d'attribuer aux agents contractuels et aux fonctionnaires de la communauté de communes du Cap Corse appartenant aux

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 02B-200042943-20210625-2021_02_0010-DE

cadres d'emplois qui y sont éligibles, des IHTS destinées à compenser l[illegible] au-delà de la durée réglementaire hebdomadaire et notamment ceux-ci-après :

- pour la filière technique : **les adjoints technique territoriaux, les agents de maitrise territoriaux et les techniciens territoriaux ;**

- pour la filière administrative : **les adjoints administratifs territoriaux et les rédacteurs territoriaux.**

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Président ;

- **D'ATTRIBUER** aux agents contractuels et fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C susmentionnés, des indemnité horaires pour travaux supplémentaires **sous la réserve expresse de leur réalisation effective** ;

- **D'INSCRIRE** au budget de la collectivité, les crédits nécessaires au financement des ces indemnités aux chapitres et article prévus à cet effet ;

- **DIT** que cet acte remplace à compter de son la date à laquelle il est rendu exécutoire les délibérations précédentes afférentes à cet objet.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président

Patrick SANGUINETTI

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication